



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'exploitation des établissements de
plages situés dans le département pour l'année
2020

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.6 et L. 3135-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 321-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2124-4 et R.2124-13 R.2124-37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215,1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 notamment Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu les arrêtés du préfet du Var accordant aux collectivités des concessions de plages naturelles ou artificielles, notamment celles organisant l'exploitation d'activités destinées à répondre aux besoins du service balnéaire ;

Vu les autorisations d'occupation temporaires à usage commercial du domaine public maritime délivrées par le préfet du Var pour l'exploitation de lots de plage dans le cadre du service public des bains de mer ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et de sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département du Var fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 4 du décret du 31 mai 2020 sus-visé ;

CONSIDERANT que les mesures d'interdiction d'accès aux plages et de fermeture des établissements de restauration prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ont retardé le début de la période d'exploitation des lots de plages ;

CONSIDERANT le principe d'accès des piétons aux plages et leur usage libre et gratuit par le public ;

CONSIDERANT la probable fréquentation accrue des plages du département du Var liée à la réduction des séjours de vacances à l'étranger, et la nécessité de préserver un large espace public pour permettre le respect des mesures de distanciation physique ;

CONSIDERANT que les modalités d'exploitation des établissements et lots de plage sont définis dans des sous-traités d'exploitation conclus entre la collectivité concessionnaire et la société exploitante après accord préalable du préfet ;

CONSIDERANT que les délais d'instruction et de procédure des avenants aux concessions de plage ne permettent pas de modifier celles-ci et les sous-traités subséquents dans des délais compatibles avec la saison estivale 2020 ;

CONSIDERANT que, sans remettre en cause la vocation des lots établissements de plage de répondre aux besoins du service public balnéaire, des aménagements peuvent exceptionnellement y être apportés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour la période d'exploitation de l'année 2020 :

1.1 - Tout lot de plage dédié à l'activité des bains de mer comportant une partie de surface dédiée à une activité de restauration peut étendre exceptionnellement sa partie restauration jusqu'à une limite de 50 % maximum de l'emprise totale du lot initial.

1.2 - Une activité de restauration peut être effectuée sur la surface dédiés aux matelas/parasols, si celle-ci ne nécessite pas l'ajout d'équipements complémentaires.

ARTICLE 2 :

La période d'exploitation, fixée par délibération du conseil municipal ou métropolitain, peut être prolongée d'un mois maximum, démontage inclus, pour être portée au plus tard au 30 novembre 2020.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet 48 heures après sa publication et est valable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus

ARTICLE 4 :

Toute demande de modification autorisée par les articles précités doit faire l'objet d'une demande détaillée, adressée par la collectivité concessionnaire (cas des plages concédées) ou le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire (plages non concédées) au préfet du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var) par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sml@var.gouv.fr.

En l'absence de décision de refus du préfet, sous un délai de 15 jours ouvrés après réception de la demande, la réponse est réputée favorable et emporte modification du sous-traité d'exploitation pour la seule année 2020.

ARTICLE 5 :

La décision de refus pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6 :

Le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, les maires des communes dans lesquelles sont accordées des concessions de plages, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **06 JUIL. 2020**

Le préfet du Var,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large, stylized loop and a horizontal stroke extending to the right.